



Directive

CT 90.010-10

Communication technique

Référence du dossier: CT 90.010-10

Délivrance de l'« annexe nationale » aux organismes de maintenance d'aéronefs agréés selon le règlement (UE) n° 1321/2014 en application de l'art. 34, al. 1 de l'ordonnance sur la navigabilité des aéronefs (ONAE; RS 748.215.1)

Bases légales :

- Art. 57, al. 3 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0)
- Art. 34, al. 1 et 50 de l'ordonnance sur la navigabilité des aéronefs (ONAE ; RS 748.215.1)
- Art. 19 de l'ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation civile (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11)

État :

Publiée :

09.04.2021

Entrée en vigueur de la présente version: 09.04.2021

Numéro de la présente version : 5

Auteur :

Section Organisations techniques Zurich (STOZ)

Approuvé le / par :

09.04.2021 / Division sécurité technique

1. Généralités et but

Les travaux d'entretien sur des aéronefs, qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement européen concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et de ses dispositions d'exécution (soit les aéronefs non-AESA), continuent d'être effectués selon les différentes dispositions réglementaires nationales.

La présente CT décrit les exigences relevant de l'art. 34, al. 1, ONAE et concernant tout organisme de maintenance déjà agréé selon le droit communautaire, lorsque, sur la base de l'agrément existante, des travaux d'entretien doivent être effectués et attestés sur de tels aéronefs.

Les organismes de maintenance agréés selon le règlement (UE) n° 1321/2014 (Partie 145 ou Partie M Sous-partie F ou Partie CAO), qui, une fois la présente CT entrée en vigueur, ont introduit dans leur domaine d'activité des aéronefs non-AESA, doivent disposer d'une extension supplémentaire de leur MOE/MOM/CAE, pour être en mesure d'effectuer et d'attester des travaux d'entretien sur ces aéronefs. La demande d'autorisation selon l'art. 34, al. 1, ONAE, doit être déposée à l'OFAC au moyen du formulaire EASA Form 2.

2. Manuels (MOE, MOM, CAE)

Il y a lieu d'ajouter au manuel spécifique de l'organisme de maintenance (MOE, MOM, CAE) une annexe (« Annexe ONAE »), qui décrit, compte tenu des exigences découlant de l'ONAE, les activités, procédures et bases spécifiques qui s'écartent de l'agrément existante selon le règlement (UE) n° 1321/2014. L'« Annexe ONAE » est partie intégrante du manuel MOE/MOM/CAE existant. Elle doit notamment apparaître dans la table des matières du manuel MOE/MOM/CAE qu'il y a lieu de modifier en conséquence. L'agrément de l'annexe nationale par l'OFAC apparaît exclusivement dans la liste séparée des pages en vigueur de l'« Annexe ONAE » nationale.

3. Domaine d'activité pour les aéronefs

Il y a lieu d'attribuer aux aéronefs les mêmes catégories que celles établies par le règlement (UE) n° 1321/2014.

A1 → Avions de plus de 5,7 t MTOM

A2 → Avions de 5,7 t MTOM et moins

A3 → Hélicoptères

A4 → Aéronefs autres que A1, A2, et A3

Pour les catégories d'agrément A1 à A4, il incombe aux constructeurs de préciser à chaque fois le type ou le groupe de types, la construction (métal, bois, etc.) et l'étendue des travaux. L'expression « Single and Multiengine Series Piston » ne définit pas de manière suffisamment claire le domaine d'activité et n'est donc pas admise.

4. Domaine d'activité pour les moteurs/APU

Le domaine d'activité couvert par la catégorie de classe B (comprenant les catégories B1, B2 et B3) doit au moins comprendre les indications suivantes pour chaque produit :

- Constructeur, désignation, type ou groupe de types

- Étendue des travaux d'entretien (*Hot Section Inspection, Repair, Modules Change* etc.)

À noter que la catégorie de classe B englobe les travaux d'entretien des moteurs et APU déposés. Les travaux d'entretien sans dépose du moteur (*On-Wing*) relèvent de la classe A (aéronefs).

5. Domaine d'activité pour les éléments d'aéronefs

Le domaine d'activité pour les éléments relevant de la catégorie de classe C doit au moins contenir les indications suivantes:

- Constructeur, désignation, type (si pertinent), type d'aéronef (pour autant qu'il soit connu),
- Numéro de l'élément (*Part Number*), classe C ou code ATA
- Etendue des travaux d'entretien (*Overhaul, Inspection/Test, Repair, Modification*)

À noter que les travaux sur des éléments qui peuvent être montés aussi bien sur des aéronefs AESA que sur des aéronefs non-AESA requièrent au préalable la catégorie de classe B et/ou C correspondante selon le règlement (UE) n° 1321/2014 (certificat de remise en service selon Partie 145, Partie M Sous-partie F ou Partie CAO). L'attribution des classes B et/ou C dans le cadre de l'annexe nationale concerne donc essentiellement des éléments constitutifs des aéronefs de catégorie spéciale (« Historique », « Construction amateur », « Ecolight », « Ultralight », etc.).

6. Personnel de certification

L'organisme doit disposer d'un personnel de certification¹ dûment qualifié pour effectuer les travaux d'entretien périodiques pour tous les aéronefs (et s'il y a lieu les pièces d'aéronef) relevant de son domaine d'activité. Font exception les aéronefs de la catégorie « Historique » pour autant que la réglementation particulière prévue à l'art. 34, al. 4, ONAE s'applique dans leur cas.

¹ Selon l'Annexe III du règlement (UE) n° 1321/2014 ou selon l'ordonnance sur le personnel préposé à l'entretien des aéronefs (OPEA ; RS 748.127.2)

7. Modifications

Toute modification apportée à l'annexe nationale requiert l'agrément de l'OFAC et doit faire l'objet d'une requête préalable, notamment en lien avec le domaine d'activité.

8. Certificat de remise en service

a) Établissement du certificat de remise en service dans le dossier technique de l'aéronef

Le certificat de remise en service (*Certificate of Release to Service*) doit correspondre au modèle ci-dessous et être rédigé dans une des langues nationales ou en anglais :

SOCIÉTÉ MODÈLE SA 8500 VOL-AU-VENT		CH.145.0XXX (utiliser le numéro existant)
Certified that the work specified was carried out in accordance with VLL (SR 748.215.1) and in respect to that work the aircraft/aircraft-component is considered ready for release to service. Ou : Certifie que les travaux indiqués ont été réalisés en conformité avec l'ordonnance sur la navigabilité des aéronefs (ONAE ; RS 748.215.1) et que, compte tenu de ces travaux, l'aéronef/l'élément peut être considéré comme bon pour la remise en service.		
Lieu et date <i>Vol-au-Vent 30.09.97</i>		
Données d'entretien utilisées <i>Service Manual S1536-4 Rev. 2</i> <i>Maintenance Manual M1536-6 Rev. 5 / SB 444 Edition 9.97</i>		
Nom <i>J.Bond</i>	Licence no <i>M 007</i>	Signature <i>J.Bond</i>

b) Version abrégée du certificat de remise en service pour utilisation dans le carnet de route

L'équipage doit reporter dans le carnet de route toute défaillance, défaut ou sollicitation anormale survenant en cours d'exploitation de l'aéronef.

Une fois ces défaillances supprimées par un organisme de maintenance, on peut utiliser une formulation plus brève afin d'établir le certificat de remise en service apparaissant dans le carnet de route.

Pour autant que le certificat de remise en service apparaisse dans son entier et lisiblement dans la page de couverture du carnet de route et signale qu'une version abrégée est utilisée, il peut se limiter aux informations suivantes:

- Étendue des travaux effectués
- Mention « Release to Service selon ONAE »
- Nom de l'organisme de maintenance
- Numéro d'autorisation d'exploitation
- Numéro du bon de travail (*work order, W/O*)
- Nom, signature et numéro de licence de la personne de certification

Note à l'intérieur de la page de couverture du carnet de route

Le certificat de remise en service suivant :

Release to Service selon ONAE SOCIÉTÉ MODÈLE SA CH.145.0XXX W/O _____ Nom, numéro de licence, signature
--

a la même valeur que le certificat de remise en service complet :

SOCIÉTÉ MODÈLE SA		CH.145.0XXX
8500 VOL-AU-VENT		
Certifie que les travaux indiqués ont été réalisés en conformité à l'ONAE (RS 748.215.1) et que, compte tenu de ces travaux, l'aéronef / l'élément peut être considéré comme apte à l'emploi.		
Lieu et date <i>Vol-au-Vent 30.09.97</i>		
Données d'entretien utilisées		
Nom <i>J.Bond</i>	Licence no <i>M 007</i>	Signature <i>J.Bond</i>

9. Attestation des travaux d'entretien sur des éléments, disposition transitoire

Les travaux d'entretien sur des éléments sont attesté au moyen du formulaire FOCA Form 1 (toujours employer la dernière version en vigueur). Un formulaire FOCA Form 1 ne peut être établi que pour les éléments pour lesquels l'organisme de maintenance est agréé (classes B et/ou C) et dispose donc du personnel qualifié correspondant.

Les EASA Form 1 délivrés en vertu de l'ancien droit conservent leur validité après l'entrée en vigueur de la présente CT (version 5) le (date).

10. Octroi et prorogation de l'autorisation

Après examen du manuel spécifique de l'organisme de maintenance modifié en conséquence et, lorsque cela s'avère nécessaire, après réalisation d'une inspection de l'organisme, l'OFAC autorise un organisme de maintenance à effectuer et à attester des travaux d'entretien sur des aéronefs non-AESA en application de l'ordonnance sur la navigabilité des aéronefs (ONAE ; RS 748.215.1), en apposant une mention d'agrément dans la liste des pages en vigueur de l'« Annexe ONAE ». Les prestations fournies par l'OFAC en vue de l'octroi (ou de la modification ou de l'extension) de l'autorisation prévue par l'art. 34, al. 1, ONAE sont facturées au requérant conformément à l'art. 19, al. 1, let. b de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11).

*** FIN***



Annexe ONAE

ANNEXE AU MOE/MOM/CAE SELON L'ORDONNANCE SUR LA NAVIGABILITÉ DES AÉ- RONEFS (ONAE ; RS 748.215.1)

Le présent document vise à faciliter la rédaction d'une annexe nationale au manuel spécifique de l'organisme de maintenance (MOE/MOM/CAE) selon le règlement (UE) n° 1321/2014. Il décrit les activités et procédures qui, en dérogation de l'agrément existante, sont mises en œuvre au sein de l'organisme en référence à l'ordonnance sur la navigabilité des aéronefs (ONAE ; RS 748.215.1).

L'« Annexe ONAE » est partie intégrante du manuel MOE/MOM/CAE existant. Il doit notamment apparaître dans la table des matières du manuel MOE/MOM/CAE qu'il y a lieu de modifier en conséquence. L'agrément de l'annexe nationale par l'OFAC figure dans la liste séparée des pages en vigueur de l'« Annexe ONAE » nationale.

Structure du manuel

1. Introduction

La présente « Annexe ONAE » décrit les opérations et les procédures divergentes mises en œuvre dans l'organisme XYZ pour l'entretien des aéronefs non-AESA et de leurs pièces conformément à l'ordonnance sur la navigabilité des aéronefs (ONAE ; RS 748.215.1). L'« Annexe ONAE » est partie intégrante du MOE/MOM/CAE et dépend directement de l'agrément obtenu selon le règlement (UE) n° 1321/2014. L'agrément de l'annexe par l'OFAC apparaît au chapitre YX, Liste des pages en vigueur. Elle confère à l'organisme XYZ le droit d'effectuer et d'attester des travaux d'entretien sur des aéronefs non-AESA conformément à la présente annexe.

2. Table des matières (exemple)

Introduction	6
Table des matières	6
Déclaration d'engagement	7
Liste des pages en vigueur	7
Liste des révisions	7
Domaine d'activité	8
Locaux	8
Personnel	8
Logistique	9
Fabrication de pièces d'aéronef	9
Données d'entretien et enregistrements des travaux d'entretien	9
Modèles de documents internes	9

3. Déclaration d'engagement

La présente « Annexe ONAE » décrit, sur la base de l'ordonnance sur la navigabilité des aéronefs (ONAE ; RS 748.215.1), les procédures mises en œuvre par l'organisme XYZ pour effectuer et attester des travaux d'entretien sur des aéronefs non-AESA et sur leurs pièces. Ces procédures sont contraignantes et doivent être respectés lorsque des travaux et des bons de travail sont exécutés conformément à l'ONAE. Ces procédures et l'organisation ont été approuvées par le soussigné.

À noter que toutes les lois et ordonnances en vigueur au moment où l'agrément a été conféré l'emportent sur ces procédures en cas de divergences et que l'organisme est tenu d'adapter les procédures en cas de modification de la législation.

L'autorisation en vertu de l'art. 34, al. 1, ONAE d'effectuer des travaux d'entretien conformément à la présente « Annexe ONAE » est conditionnée au maintien de l'agrément réf. no CH.XXX.9876 délivré en application du règlement (UE) n° 1321/2014. Par contre, lorsque les procédures définies, la qualité des travaux et/ ou les normes ne sont pas respectées, l'autorisation délivrée en vertu de l'art. 34, al. 1. ONAE peut être restreinte ou retirée, indépendamment de l'agrément conféré selon le règlement (UE) n° 1321/2014.

Date et signature du dirigeant responsable de l'organisme _____

4. Liste des pages en vigueur et agrément de l'OFAC

Sous-chapitre - Page	Numéro de la révision	Date de la révision
5-5.01	04	05.11.2007
5-5.02	04	05.11.2007
5-5.03	04	05.11.2007
5-5.04	04	05.11.2007
5-5.05	04	05.11.2007
5-5.06	04	05.11.2007
5-5.07	04	05.11.2007
5-5.08	04	05.11.2007
5-5.09	04	05.11.2007

Agrément de l'organisme de maintenance

Agrément de l'OFAC

5. Liste des révisions, liste des suppléments

Edition et révision			Révision insérée le	
Rév. no	Date	Résumé de la révision	Date	Nom / Signature
01	02.04.99	xxxxxx		
02	16.04.00	yyyyyy		
03	15.06.01	zzzzzzzz		
04	05.11.07	Nouvelle « annexe nationale »		

6. Domaine d'activité

6.1 Descriptif des activités de l'organisme de maintenance portant sur des aéronefs non-AESA immatriculés en Suisse et/ou sur leurs pièces.

6.2 Domaine d'activité sous forme de tableau

Classes	Catégories		Limitations	Étendue des travaux d'entretien
Aéronefs	A2	Avions < 5,7t MTOM	Piper PA-18	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôles des 50/100/1000 h • Contrôles annuels • Entretien selon manuel d'entretien, etc.
Moteurs	B2	Pistons	Constructeur, séries	<ul style="list-style-type: none"> • Réparations • Inspection • Modification, etc.
Éléments (éléments autres que moteurs complets ou APU)	C20	Structure	Construction	

À noter que les aéronefs des catégories A1 à A4 et les moteurs des catégories B1 à B3 ne peuvent apparaître que dans un seul des deux domaines d'activité (agrément octroyé selon (UE) n° 1321/2014 ou ONAE).

En outre, il faut veiller à ce qu'aucun aéronef AESA n'apparaisse dans le domaine d'activité national, c'est-à-dire ait été soumis à des travaux d'entretien selon l'autorisation nationale délivrée en application de l'ordonnance sur la navigabilité des aéronefs (ONAE ; RS 748.215.1). De longues listes de capacités des éléments peuvent également être établies indépendamment du MOE/MOM/CAE pour autant que les références correspondantes soient indiquées.

7. Locaux

7.1 Descriptif des locaux de production, bureaux et magasins à disposition (plan) ou références correspondantes dans la partie principale.

7.2 Description de la procédure appliquée pour l'entretien des aéronefs, à l'extérieur du site de l'organisme.

7.3 Description de la procédure appliquée pour l'acquisition et la manutention des outils que ne possède pas l'organisme.

8. Personnel

8.1 Informations générales concernant le personnel impliqué dans les procédures relevant de l'ONAE et ses responsabilités (ou références correspondantes dans la partie principale).

8.2 Liste du personnel de certification faisant partie de l'organisme (ou références correspondantes dans la partie principale).

8.3 Exigences posées au personnel de certification selon OPEA.

8.4 Liste des spécialistes appelés à intervenir ponctuellement et des collaborateurs engagés temporairement.

9. Logistique

- 9.1 Description de la procédure de sélection des fournisseurs et de la documentation conforme des pièces d'aéronef ; liste des fournisseurs.
- 9.2 Procédure de réception et de contrôle des marchandises et marquage des pièces des aéronefs non-AESA.
- 9.3 Stockage, tri et procédure de fourniture des pièces d'aéronef.
- 9.4 Description de la procédure utilisée pour des pièces qui sont démontées d'un aéronef en service en vue de leur réutilisation (cannibalisation).
- 9.5 Description de la procédure utilisée pour de pièces d'aéronef déposées d'un aéronef immobilisé.
- 9.6 Description de la procédure concernant l'utilisation des pièces d'aéronef usagées.
- 9.7 Procédure de retour des pièces défectueuses au magasin.
- 9.8 Description de la procédure de renvoi des pièces défectueuses aux fournisseurs et aux sous-traitants.

10. Fabrication de pièces d'aéronef

- 10.1 Description de la procédure de fabrication des pièces d'aéronef.

11. Données d'entretien et enregistrement des travaux d'entretien

- 11.1. Description de la procédure d'acquisition et d'utilisation des données d'entretien que ne possède pas l'organisme.
- 11.2 Description de la procédure d'élaboration, de gestion et de conservation des enregistrements des travaux d'entretien (ou références correspondantes dans la partie principale).
- 11.3 Description de la procédure concernant les consignes de navigabilité.
- 11.4 Description de la procédure utilisée pour les travaux de modification et de réparation effectués sur des aéronefs et/ou leurs pièces.
- 11.5 Description de la procédure utilisée en cas de défaillance et défauts constatés sur les aéronefs et/ ou leurs pièces (ou références correspondantes dans la partie principale).
- 11.6 Description de la procédure utilisée pour établir le certificat de remise en service d'aéronefs et de pièces d'aéronef, utilisation de la version abrégée, modèle de certificat de remise en service pour aéronef, modèle de certificat de remise en service pour pièces d'aéronef (FOCA Form 1).

- 12. Modèles de documents internes** et de documents de travail qui sont utilisés par l'organisme en dérogation à l'agrément octroyé selon le règlement (UE) n° 1321/2014.